L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 3 AOUT 1852.

Imprimé et publié par G. [illegible], nº 82, rue de Chartres [illegible]

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 3 AOUT.

POUR PRÉSIDENT:
WINFIELD SCOTT,
DE LA VIRGINIE.
POUR VICE PRÉSIDENT:
WM. A. GRAHAM.
DE LA CAROLINE DU NORD.

ELECTEURS
Pour président et pour vice-président:

Premier District—JACQUES TOUTANT, de St-Bernard; (substitut, J. B. WILKINSON Jr., de Plaquemines.)

Second District—CHRISTIAN ROSELIUS, d'Orléans: (substitut, CYPRIEN DUFOUR, d'Orléans.)

Troisième District—DUNCAN F. KENNER, de l'Ascension; (substitut, [illegible] GARRIÈRE, de Jefferson.)

Quatrième District—GEO. W. WATTERSTON, de Livingston; (substitut, R. J. BARROW, de Ouest-Feliciana.)

Cinquième District—ALEXANDRE DECLOUET de St-Martin; (substitut, J. K. ELGEE, des Rapides.)

Sixième District—JOHN RAY, de Ouachita, (substitut, D. F. ROYSTER, de Caddo.)

LA NOUVELLE CONSTITUTION.

Nous publions aujourd'hui le texte de la nouvelle Charte de la Louisiane. Notre correspondant de Baton-Rouge, qui nous transmet ce document, nous informe qu'il a été soigneusement collationné, et nous invite à en garantir l'authenticité. C'est une primeur sur laquelle nous appelons toute l'attention de nos lecteurs. La longueur de ce document nous oblige à renvoyer tout commentaire sur ce sujet à un autre jour.

☞ Nous avons reçu de M. Dalbestein, vice-consul mexicain à la Nouvelle-Orléans, un mémorial établissant les raisons qui ont décidé le gouvernement du Mexique à ne pas reconnaître la validité de la concession Garay. Ce document, publié en anglais et en espagnol, est très volumineux.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CRESCENT.—Le rapport annuel des affaires de cette compagnie, que nous publions dans une autre colonne, est des plus satisfaisants. La direction a résolu de payer un intérêt de dix pour cent sur les certificats émis pour les profits de 1850-51, et un dividende de trente pour cent sur les bénéfices réalisés par la compagnie pendant l'année finissant le 12 juillet 1852.

Difficulté des pêcheries.

Une dépêche électrique datée de Baltimore 28 juillet, dit que les journaux de Brunswick prétendent que M. Webster se trompe sur la nature des instructions du gouvernement anglais et que les forces navales de ce pays ont seulement reçu l'ordre d'exclure les navires américains des baies qui ont moins de six milles de largeur. Ces journaux ajoutent que les Etats-Unis offriront sans doute un commerce libre réciproque afin de sauver leurs pêcheries.

NOUVELLES DE LA CALIFORNIE.
Arrivée du steamer Falcon.

Le steamship *Falcon* est arrivé dimanche soir d'Aspinwall d'où il était parti le 23 juillet. Les avis qu'il apporte de la Californie sont de trois jours plus récents que ceux qui ont déjà été publiés. Le Falcon avait à bord 22 passagers.

Le steamship *Columbia* est arrivé à Panama le 22 juillet avec 88 passagers.

Le steamship *Sierra Nevada* est parti d'Aspinwall pour New York le 23.

Au départ du *Falcon* les affaires étaient inactives dans l'Isthme et les maladies y régnaient.

Arnaud Chapoulier, un passager du *Falcon* est mort en mer à bord de ce navire, le 27 du mois dernier.

Les dernières dates de la Californie sont du 1er juillet; les journaux qui nous parviennent de cet Etat n'offrent rien d'intéressant. Plusieurs étrangers ont été chassés de Mariposa bien qu'ils offrissent de payer la licence. L'un d'entre eux, M. Llagano s'est vu obligé d'abandonner une machine qu'il avait fait construire aux mines et qui lui coûtait $1300.

On a trouvé près de la rivière Yuba un morceau d'or pesant quatre-vingt cinq livres.

On parle de construire un chemin de fer de Sacramento à Maysville. Des sommes considérables sont déjà souscrites pour la mise à exécution de ce projet.

Comme de coutume les journaux sont remplis d'une infinité de paragraphes sur les vols et les assassinats qui se commettent journellement dans le nouvel Eldorado.

Célébration du Niagara.

Une dépêche télégraphique de Niagara dit que l'assemblée immense qui se trouvait réunie sur le champ de bataille de Lundy's Lane avait été animée d'un enthousiasme inexprimable. On dit que plus de quatre vingt mille personnes y étaient présentes.

Texas et Rio-Grande.

Par le *Yacht*, nous recevons des nouvelles de Galveston du 30 juillet, et de Brownsville du 23.

Le gouverneur Bell a écrit une lettre à M. Bigelow, de Brownsville, dans laquelle il l'informe que le général Smith a promis d'envoyer cinq compagnies pour protéger les frontières. Le gouverneur ajoute qu'il a lui-même l'intention d'armer quelques compagnies de volontaires et de porter secours aux compagnies régulières.

NOUVELLES D'EUROPE.

Le steamship *Baltic*, de la malle des Etats-Unis, est arrivé à New-York le 25 juillet. Il apporte des avis d'Angleterre du 14 juillet et de France du 12. Les nouvelles de ce steamer sont donc de trois jours plus récentes que celles de l'*America*.

Angleterre.

Le *Times* de Londres publie le tableau des membres élus au parlement jusqu'à ce jour, en voici le résultat:

Membres favorables au gouvernement	117
" d'opposition	199
" de parti conservateur	48.

Les quelques comtés dont on ne connaît pas encore les retours, enverront en grande partie des membres opposés au commerce libre; d'un autre côté l'Irlande élira la majorité de ses candidats de l'opposition.

On s'occupe activement de l'établissement d'une ligne de steamers entre Plymouth et l'Australie. La compagnie de navigation se propose également d'établir un service de même genre entre l'Angleterre et Calcutta avec escale au cap de Bonne Espérance.

Les statistiques qui viennent d'être publiées démontrent que 20,647 Irlandais sont partis de Liverpool le mois dernier pour les Etats-Unis. L'émigration en Australie est plus considérable que jamais; les Ecossais surtout se dirigent en masse vers ces régions aurifères.

France.

Le *Moniteur* du 11 juillet publie une longue circulaire du ministre de la Marine, adressée aux préfets maritimes et relative aux pêcheries des côtes. Ce document démontre que le gouvernement désire augmenter ses forces navales. La prime offerte aux pêcheurs sur les bancs de Terre-Neuve a reveillé la spéculation, et une compagnie de pêche s'est [illegible] formée. Elle se propose d'armer 50 navires pour cette exploitation. On assure que la prime seule du gouvernement donnera de beaux dividendes sur le capital. Le gouvernement qui arme également des navires en guerre espère, en encourageant la pêche se créer une marine militaire qui égalisera les forces de ce côté dans le cas de guerre avec l'Angleterre.

On dit que quelques des représentans exilés après les affaires de décembre, recevront l'autorisation de rentrer en France, on nomme dans ce nombre M. Victor Hugo.

Le président a gracié ou commué la peine de quatre-vingt-onze prisonniers politiques du département de l'Hérault.

L'*Echo du Peuple* de Charleville contredit une rumeur qui prétendait que le gouvernement allait saisir les propriétés d'Arc et de Chateauvillain, appartenant au prince de Joinville. Il doit néanmoins prendre possession des propriétés de Joinville et St-Dizier.

M. Bosher, [illegible] des biens de la famille d'Orléans, qui avait été condamné à 500 francs d'amende et à un mois de prison pour avoir fait circuler des pamphlets contre le décret qui ordonne la saisie de ces biens, s'est constitué prisonnier pour subir sa peine.

Le château de Bizy, près Vernon, ancienne résidence de la duchesse d'Orléans, a été saisi par les autorités en vertu de la même [illegible].

L'église Ste-Geneviève (Panthéon) sera rendue à sa destination première, le service religieux, après le 15 courant.

Plusieurs officiers français ont obtenu la permission de prendre du service dans l'armée que le Pape forme en ce moment.

Aux dernières dates, le général Changarnier était à Dresde. Il avait formé le projet d'aller passer quelque temps à Vienne, mais sur les instances de l'ambassadeur Autrichien [illegible], il a jugé plus prudent de gagner par Dresde pour se rendre au Tyrol.

Italie.

SARDAIGNE—On lit dans le [illegible] de Gênes:

"Une proposition d'ordonnance, pour le corps [illegible], présentée au conseil communal de la commune d'[illegible], province de Savona, Piémont, a occasionné un soulèvement [illegible] du peuple; la force armée est [illegible], une rixe s'en est suivie et plusieurs personnes ont été blessées dans les deux partis. Un renfort de troupes, envoyé de Savone, a plus tard rétabli l'ordre et la tranquillité."

La *Gazette Piémontaise* publie un décret [illegible]. La chambre des députés a adopté le bill relatif au mariage civil.

Russie.

Le gouvernement russe a informé ses ambassadeurs à l'étranger que la Russie était ouverte aux produits industriels ou artistiques que l'on désirerait envoyer à la grande exposition qui doit avoir lieu à Moscou vers la fin de cette année.

Etat du Pape.

Le prince Jérôme Adelcachi est mort à Rome à l'âge de 65 ans.

Suisse.

La session ordinaire du Conseil fédéral s'est ouverte à Berne le 5 courant.

Prusse.

Le Congrès du Zollverein siège toujours; la discussion est en ce moment sur des points sans importance.

Insurrection en Grèce.

Une autre insurrection a éclaté en Morée. L'esprit de religion qui la dirige fait craindre pour la tranquillité de la Grèce et même pour celle de l'Europe. Le père Christophoros a soulevé le pays contre le roi Otto et son gouvernement en déclarant, dans ses prédications, que le roi était dévoué au culte catholique romain et conséquemment ennemi de l'église grecque. Le père Christophoros a déclaré qu'il ne descendra l'étendard de la révolte que le jour où le roi aura consenti à être baptisé d'après le rite grec ou qu'il sera tombé de son trône. On évalue les forces des révoltés à 2,000 hommes. On dit que la Russie n'est pas étrangère à ce mouvement.

EXPLOSION.

On écrit de Cincinnati du 24 juillet:

Trois des bouilloires du moulin à scie de la Compagnie du chemin de fer de Miami ont fait explosion ce matin avec un grand fracas et ont renversé l'édifice. L'ingénieur a été tué; quelques ouvriers ont été légèrement blessés, mais le plus grand nombre d'entre les employés se sont échappés sains et saufs. On a trouvé des fragments de bouilloires à plus de trois cents pas du lieu de l'explosion.

EXTRADITION.

On écrit de New-York du 26 juillet:

L'affaire de l'extradition de Kaine demandée par le gouvernement anglais aux autorités de New York a été renvoyée à un autre jour. Un grand nombre des compatriotes de ce prisonnier se sont réunis aujourd'hui dans l'intention de l'enlever à la justice, mais une force armée de 400 hommes a repoussé les émeutiers, et Kaine attend en prison l'examen de son affaire.

On lit dans la *Sentinelle* d'Iberville:

Des maladies de différentes espèces règnent dans notre paroisse et l'on ne saurait prendre trop de précautions pour s'en garantir.

RENCONTRE.—Le docteur Gould, arrivé hier soir d'Aspinwall à bord du steamship *Falcon*, nous informe qu'une rencontre a eu lieu à Aspinwall entre le colonel H. R. Wood et un boucher nommé Joseph Dyers. Il paraît que Dyers devait une somme de 700 piastres au colonel Wood, et qu'il s'obstinait à ne pas la lui payer. Le colonel, à bout de patience, se rendit chez son débiteur et lui demanda l'argent qu'il lui devait. Sur le refus de celui-ci, le colonel Wood tira un pistolet de sa poche, fit feu et blessa son adversaire en plein corps. Dyers se saisit d'un fusil et fit feu à son tour sur le colonel au moment où ce dernier tirait un second coup de pistolet sur lui. Les deux adversaires s'atteignirent en même temps; le colonel Wood tomba frappé à mort, et Dyers eut le bras cassé. On ne pense pas que Dyers en réchappe.

Chronique Locale.

MEURTRE—Hier, vers midi, à la suite d'une querelle survenue dans la rue Mandeville entre Perry Donovan et Michael Purcell, ce dernier s'est saisi d'un tranchet de cordonnier et en a porté deux coups à son adversaire dans la poitrine, qui ont produit une mort instantanée. Il paraît que Purcell et sa victime demeuraient dans la même maison, et qu'il se disposait à battre sa femme lorsque cette dernière a appelé Donovan à son secours; ce malheureux, qui était couché, vint pour les séparer, ayant un [illegible] à la main. Purcell s'élança sur lui, s'empara de son arme et lui en fit deux blessures [illegible]. Le coroner a tenu une enquête et a rendu un verdict [illegible]. Purcell a été arrêté. [illegible]

ADJUDICATION.—Le contrôleur a vendu hier à l'encan un contrat pour la construction d'un chemin en planches sur la rue des Grands Hommes, depuis les Champs-Elysées jusqu'à la rue Foucher, à Pat Connoly à raison de $17 74½ le pied courant.

Aussi le contrat pour ouvrir la rue d'Orléans, depuis le coteau de la Métairie, au même contracteur, à raison de $31 70½ le pied, et pour faire les fossés sur la dite rue, à 45 cents le pied.

INCENDIE.—Le feu s'est déclaré dimanche dans la maison à deux étages située à l'encoignure Camp et Commune. Les flammes ont pris naissance dans la salle du second étage, occupée par le salon de daguerréotype de M. Washburn, qui a été totalement détruit. M. Washburn était assuré pour $3000. Les magasins du rez de chaussée étaient occupés par un marchand de soda, un bijoutier et l'étude de notaire de M. Beck. Les pompiers ont fait les plus grands efforts [illegible] pour se rendre maître de l'élément destructeur.

—Louis Beaulieu, h. c. l., a fait un affidavit hier devant le recorder Génois, déclarant que, la nuit dernière, il était couché dans la rue de l'Esplanade, lorsqu'il a été assailli [illegible] qui lui a volé sa montre. [illegible]

—Un petit garçon nommé Joseph a volé hier un sac contenant $45, appartenant à Johnson Garrett, qui vend du papier en face de la rue Ste-Anne. Un warrant a été lancé contre l'accusé.

—Une enquête a été tenue hier dans une maison à l'encoignure Bienville et Girod, sur le corps d'un Ecossais nommé A. Palmer, âgé de 24 ans. Il est mort [illegible] d'un coup de soleil.

Le recorder Winter a condamné hier Michael Nolan à $10 d'amende pour avoir battu un watchman et lui avoir volé son bâton.

S. Burns et John Bush ont aussi été condamnés à $5 d'amende, l'un pour avoir jeté des pierres à un watchman, et l'autre pour avoir troublé la paix publique.

CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE Ier.
Distribution des Pouvoirs.

Art. 1er—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départemens distincts.

Chacun de ces départemens est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2—Aucun de ces départemens, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués et [illegible] expressément.

TITRE II.
Pouvoir Législatif.

Art. 3—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une: «Chambre des Représentants,» l'autre: «Sénat,» et qui réunies porteront ce titre: «Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.»

Art. 4—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siège du gouvernement.

Art. 6—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur soit du district représentatif soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7—L'élection des membres de l'Assemblée Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisses ou aux autorités municipales.

Art. 8—La représentation, à la Chambre des Représentans, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand par là une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigés comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853, le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentans auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des Représentans ne dépassera pas cent et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentans restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont [illegible] de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans y compris cette portion de la paroisse Jefferson qui faisait autrefois [illegible] ville de Lafayette.

Toute autre partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs [illegible]

Art. 9—La Chambre des Représentans [illegible]

Art. 10—Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse, où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit [illegible] de voter dans la première [illegible] dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crimes ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent au lieu où elle doit être tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11—La Législature ordonnera par une loi spéciale que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orléans soient enregistrés, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'électeur.

Art. 12—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats Unis, les marins et soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendians, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art 14—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat, une fois réuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

Art. 15—Chaque fois que la Législature répartira la représentation à la Chambre des Représentans, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation d'un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différens districts sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Néanmoins aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16—Dans toute répartition sénatoriale, la population de la Nouvelle-Orléans sera déduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera à un district sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un Sénateur. Si dans la répartition une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Sénateurs. Une fois un Sénateur élu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être réduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le dénombrement de la population aura été accompli, conformément à l'article 8 de cette Constitution, la Législature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir réparti la représentation dans les deux Chambres de l'Assemblée Générale.

Art. 17—A la première session de l'Assemblée Générale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Sénateurs seront divisés au sort et par égales parties en deux classes: le mandat des Sénateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde année, et celui des Sénateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de sorte que la moitié du Sénat sera renouvelée tous les deux ans et qu'une succession régulière sera maintenue. Quand un district élit deux Sénateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est échue, à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Art. 18—La première élection de Sénateurs aura lieu en même temps dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'élection générale des Représentans. Après cette première élection générale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Sénateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale devra être en quorum pour procéder à ses travaux; une majorité des membres de chaque Chambre constituera le quorum. S'il n'y a qu'une minorité présente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisée par la loi à contraindre les absents à se rendre aux séances.

Art. 20—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale jugera si les conditions requises pour l'élection de ses membres ont été remplies. La loi déterminera la manière de procéder, toutes les fois que la validité d'une élection sera contestée.

Art. 21—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale aura la faculté d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorité des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant la même faute ne devra jamais être frappée d'un double châtiment.

Art. 22—Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publié tous les jours. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès verbal.

Art. 23—Chaque Chambre aura la faculté d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de l'une des deux Chambres, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa présence, ou bien qui cherchera à entraver les délibérations. La durée de cet emprisonnement ne dépassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer sans ce même concours le lieu des séances.

Art. 25—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettront pour se rendre au lieu du siège de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération peut être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentans qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres: toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des séances, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27—Les Sénateurs et Représentans ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le règlement, si elle le juge à propos.

Art. 30—La Chambre des Représentans aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements, comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32—Le Sénat statuera par oui et par non sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentans, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.
Pouvoir Exécutif.

Art. 35—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante:

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentans, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils voteront pour les Représentans. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentans, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra ladite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentans pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée dûment élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont obtenus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Gouverneur par un [illegible] réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est citoyen des Etats-Unis [illegible]

Art. 37—[illegible] et sera prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur.

Art. 40—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, ses attributions, et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation, soit de retour ou acquitté. La Législature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de démission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prévus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la période des quatre années.

Art. 41—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, président du Sénat, mais il ne pourra voter que pour départager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas présider le Sénat, les Sénateurs choisiront parmi eux un président par intérim.

Art. 43—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il présidera le Sénat, recevra une rétribution égale à celle qui aura été allouée pour la même période à l'Orateur de la Chambre des Représentans, et pas davantage.

Art. 44—Le gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout délit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Sénat, accorder aux parties condamnées leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée Générale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45—Le Gouverneur recevra, à certaines époques déterminées, une rétribution qui ne sera ni augmentée ni diminuée durant la période pour laquelle il aura été élu.

Art. 46—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armée et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelées au service des Etats-Unis.

Art. 47—Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont établies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places créées par la loi.

Art. 48—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne présentée par le Gouverneur et rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49—Le Gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux officiers du département exécutif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50—Il transmettra, de temps à autre, à l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51—Il peut, dans les conjonctures extraordinaires, convoquer l'Assemblée Générale au siège du gouvernement, ou dans une autre localité, si l'endroit où siège le gouvernement est devenu un séjour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une épidémie. Dans le cas où les deux Chambres seront en désaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle époque qu'il jugera convenable, pourvu que la période ne dépasse pas quatre mois.

Art. 52—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 53—Tout bill qui aura été voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la séance. Puis la Chambre reprendra le bill en considération. Si, après cette nouvelle délibération, les deux tiers de tous les membres élus à la dite Chambre votent pour le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en considération; et si le bill est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette seconde Chambre, il aura force de loi. Mais dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par *oui* ou par *non*, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera point renvoyé par le gouverneur dans les dix jours (les dimanches exceptés) qui suivront celui où il aura été présenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblée générale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, il le renverra, et il ne pourra être voté de nouveau que par les deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale selon les règles [illegible] dans le cas d'un bill.

Art. 55—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les registres de l'Etat seront déposés et conservés dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un registre de tous les actes officiels du Gouverneur, et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce registre, ainsi que tous les papiers et certificats, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonction pendant deux ans.

Art. 57—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votans de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité: elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense de son territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.
Pouvoir Judiciaire.

Art. 61—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende qui est infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63—La Cour Suprême se composera d'un juge président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge président recevra un salaire de six mille piastres et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers. Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64—Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votans de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante:

1er District.

Paroisses Plaquemines et St-Bernard; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississipi; la portion de la ville de la Nlle-Orléans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julia jusqu'au Canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

2me District.

La portion de la ville de la Nlle-Orleans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au Canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit Canal jusqu'au Lac; paroisses Jefferson, St-Jean-Baptiste, St-Charles, St-Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

3me District.

Paroisses St-Tammany, Washington, Livingston, Ste-Hélène, Est-Bâton-Rouge, Est-Feliciana, Ouest-Feliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste-Marie, St-Martin, St-Landry.

4me District.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art. 65—Le mandat de l'un des juges associés expirera à la fin de la deuxième année, le mandat d'un autre expire à la fin de la quatrième année, celui d'un troisième à la fin de la sixième année, et celui du quatrième à la fin de la huitième année, de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, par le sort, [illegible]

Art. 67—[illegible]

Art. 68—[illegible] La Cour Suprême [illegible] jusqu'à la fin [illegible]

Art. 69—La Cour Suprême [illegible] chacun des juges qui la composent, a, dans les affaires qui sont de son ressort, le pouvoir [illegible] d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne détenue [illegible] dans l'ordre judiciaire.

Art. 70—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'opinion de la majorité devient impossible, les juges non récusés [illegible] des juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix, dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre: "l'Etat de la Louisiane," les poursuites criminelles seront dirigées "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane," et seront terminées par cette formule: "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73—Les Juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ce cas la cause qui a provoqué la destitution sera énoncée dans le mémoire de l'Assemblée Générale et insérée au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années; la loi réglera leurs devoirs.

Art. 75—Les Juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76—La Législature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Néanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art. 77—Les Juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. Appel pourra être interjeté dans les cas déterminés par la loi. Les Juges de Paix seront élus par les votans de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une période de deux années, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera également attribuée par la loi.

Art. 79—Les Greffiers des Cours de District de l'Etat seront élus par les votans de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour où cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votans de la dite paroisse. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués. La Législature aura le droit d'augmenter le nombre des shérifs dans une paroisse quelconque. Si une place de shérif devient vacante d'une manière ou d'une autre après l'élection, [illegible] le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommée remplira les fonctions [illegible] jusqu'à [illegible] un successeur.

Art. 81—Les Juges des différentes Cours inférieures seront élus par les votans de leurs paroisses ou de leurs districts.

Art. 82—La Législature devra fixer l'élection des Juges à une époque distincte de celle fixée pour toute autre élection.

Art. 83—L'Avocat-Général sera élu par les votans de l'Etat. Les Avocats de District par les votans de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84—La Législature indiquera de quelle manière doivent être remplacées, quand survient une vacance quelconque, les Juges inférieurs, l'Avocat Général, l'Avocat de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indiqué par la Constitution.

TITRE V.
Poursuite par voie d'Impeachment.

Art. 85—Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'*impeachment* est confié à la Chambre des Représentans.

Art. 86—Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Avocat-Général, le Secrétaire d'Etat, le Trésorier d'Etat, et les Juges des Cours inférieures (les Juges de Paix exceptés), seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Sénat qui prendra en pareille circonstance le Juge-Président [illegible] de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment seront également traduits devant le Sénat. Lorsque cette dernière assemblée siègera en Haute Cour de Justice, les Sénateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation que moyennant le concours des deux tiers des Sénateurs présents.

Art. 87—Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabilité à jamais remplir des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat. Néanmoins les parties ainsi condamnées pourront être poursuivies et punies conformément à la loi.

Art. 88—Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions tant que durent les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au dénouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89—La Législature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires soit autrement.

TITRE VI.
Dispositions générales.

Art. 90—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les Officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, devront prêter le serment suivant:

«Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de ———, conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin ou porteur de cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide.*»

Art. 91—Quiconque prendra les armes contre l'Etat, ou coopérera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de crime de trahison à moins que deux témoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusée ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92—Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariées ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir mis en œuvre des moyens de corruption pour assurer son élection ou sa nomination.

Art. 93—Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui règlent les élections et qui décrèteront un châtiment proportionné à la gravité du délit contre quiconque opérera sur les élections une coupable influence au moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du désordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94—Nulle somme ne sera tirée du trésor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi; et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publié tous les ans un état des recettes et dépenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95—L'Assemblée Générale devra voter les lois qu'elle croira nécessaires pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96—Tous les Officiers exerçant des fonctions qui dépendent de l'Etat devront résider dans l'Etat, et tous les Officiers de districts ou de paroisses, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiqués par la loi.

Art. 97—Tous les Officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les Juges des Cours inférieures, peuvent être destitués à la requête d'une majorité des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indiqué par la Constitution.

Art. 98—Dans toutes les élections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les élections faites par le Sénat et la Chambre des Représentans, collectivement ou séparément, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99—Les membres du Congrès, les personnes qui exercent des fonctions salariées ou remplissent un poste de confiance, dépendant des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque, ou d'une puissance étrangère, ne pourront pas être élus membres de l'Assemblée Générale, ou exercer des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat.

Art. 100—Les lois, les archives, les procédures judiciaires, les délibérations législatives seront rédigées et promulguées dans la langue dans laquelle est écrite la Constitution des Etats-Unis.

Art. 101—Le Secrétaire du Sénat et le Greffier de la Chambre des Représentans devront savoir l'anglais et le français, et les membres de l'Assemblée Générale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre langue, en français ou en anglais.

Art. 102—Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat sera exercé uniquement par la Législature ou par son autorité.

Art. 103—Toute poursuite criminelle sera basée sur un acte d'accusation. L'accusé devra être jugé publiquement et promptement par un jury impartial de la localité. [illegible]

Art. 104—[illegible] ment ou des tribunaux formés. Le privilège de l'*habeas corpus* ne sera jamais suspendu, sauf le cas d'invasion ou de révolte lorsque la sûreté publique le demandera.

Art. 105—Il ne sera point passé de lois rétroactives ni de lois portant atteinte à l'inviolabilité des contrats. Les droits acquis sont également inviolables; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilité publique, et en accordant préalablement aux parties une indemnité suffisante.

Art. 106—La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par paroles ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 107—Le siège du gouvernement reste fixé à Baton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblée Générale.

Art. 108—L'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires créée ou établie dans le but de faire des opérations de banque ou pour toute autre fin que celle mentionnée dans l'article suivant, ni faire un prêt à cette corporation ou à cette compagnie, ni s'engager sa responsabilité en leur faveur.

Art. 109—La Législature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus formées dans le but unique d'exécuter des travaux d'amélioration intérieure, situés en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt ou en émettant des bons. Mais quand un pareil secours sera accordé, il ne sera fait de paiement à la compagnie que dans une proportion égale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Législature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croira convenable.

Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionné, ne possédera le privilège de faire les opérations de banque ou d'escompte.

Art. 110—L'Etat ne contractera point d'engagement comme ci-dessus mentionné, s'il n'y est autorisé par une loi, et si ce n'est pour une entreprise ou un but unique clairement déterminé dans la loi. Cette loi devra être votée par la majorité des membres élus aux deux Chambres de l'Assemblée Générale. Le chiffre total de la dette et des engagements que l'Etat pourra contracter dans l'avenir, en vertu de cet article et de celui qui précède, n'excédera à aucune époque la somme de huit millions de piastres.

Art. 111—Toutes les fois que la Législature contractera, pour tout autre motif que celui de repousser une invasion ou de réprimer une insurrection, une dette dont le montant excèdera cent mille piastres, elle sera tenue de pourvoir, dans la loi qui crée la dette, aux moyens d'en acquitter les intérêts et de rembourser le principal à l'échéance. Cette loi ne pourra pas être abrogée avant que le principal et les intérêts aient été intégralement acquittés, à moins que la loi qui l'abroge ne décrète quelque autre moyen pleinement suffisant pour éteindre le principal et l'intérêt de la dette.

Art. 112—La Législature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 113—Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat: la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 114—Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

Art. 115—Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 116—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication de titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section, ainsi amendée devra être décrétée de nouveau et publiée tout au long.

Art. 117—La Législature n'adoptera jamais un système de droit ou un code de lois en indiquant d'une manière générale ledit système ou ledit code. Elle doit, dans tous les cas, spécifier les diverses dispositions qu'elle veut décréter.

Art. 118—Les corporations possédant le privilège de faire les opérations de banque ou d'escompte peuvent être créées soit par des lois générales soit en vertu de lois spéciales. La Législature devra, dans l'un et l'autre cas, ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront émis ou mis en circulation comme monnaie, et exiger qu'il soit donné des garanties suffisantes pour le rachat de ces billets en espèces.

Art. 119—La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque directement ou indirectement, la suspension des paiemens en espèces, soit par un individu, soit par une association ou une corporation émettant des billets de banque d'une nature quelconque.

Art. 120—Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les détenteurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121—La Législature aura le droit de [illegible] telles lois qu'elle jugera nécessaires pour [illegible] la Banque des Citoyens de la Louisiane [illegible]. La banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122—Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de juge de paix.

Art. 123—L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens qui sont imposés seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'une autre classe de propriétés d'égale valeur sur lesquelles sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu, et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124—Les citoyens de la Nouvelle Orléans ont le droit de nommer les divers officiers nécessaires à l'administration et à la police de la ville, conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Néanmoins le Maire et les Recorders sont inéligibles à l'Assemblée Générale. Le Maire, les Recorders, les Aldermen et les Assistans-Aldermen, seront [illegible] de police dans la ville, et la Législature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la répression des délits correctionnels, et qu'exigeront la police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125—La Législature déterminera par la loi dans quels cas les officiers continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent régulièrement.

Art. 126—Tout citoyen de cet Etat qui, après l'adoption de cette Constitution, se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, dans l'Etat soit hors de l'Etat, ou qui agira comme témoin, ou qui sciemment aidera d'une manière quelconque les personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée et aucun poste de confiance, et sera privé du droit de suffrage. Tout officier de l'Etat, tout membre de l'Assemblée générale, ou toute autre personne remplissant des fonctions salariées ou un poste de confiance, en vertu de cette Constitution et des lois qui en dépendent, deviendra *ipso facto* inhabile à rester en place du moment qu'il aura commis le délit prévu dans cet article. La Législature indiquera de quelle manière cette déchéance sera constatée.

Art. 127—La Législature, moyennant le consentement des Etats-Unis, a le droit d'étendre l'autorité de cette Constitution et la juridiction de cet Etat à tout territoire acquis par un traité avec un autre Etat ou avec les Etats-Unis.

Art. 128—Aucune partie des terres concédées par le Congrès à l'Etat de la Louisiane pour lui permettre de construire les levées et autres travaux nécessaires au desséchement des terres inondées de l'Etat, ne sera distraite pour être appliquée à un autre but.

Art. 129—La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.
Améliorations intérieures.

Art. 130—Il y aura un Bureau des Travaux publics, lequel se composera de quatre commissaires. L'Etat sera divisé par la Législature en quatre districts comprenant, autant que possible, un nombre égal d'électeurs. Les votants de chacun de ces districts éliront un commissaire pour une période de quatre années. Deux commissaires désignés par le sort, sur les quatre, qui seront d'abord élus, devront se retirer à l'expiration de la seconde année.

Art. 131—L'Assemblée générale, à sa première session après l'adoption de cette Constitution, devra pourvoir à l'élection et à la rétribution des commissaires ainsi qu'à l'organisation du Bureau. Les commissaires seront d'abord élus et se réuniront au jour fixé par la loi et tireront au sort pour déterminer l'ordre dans lequel expirera leur mandat.

Art. 132—Les commissaires exerceront une surveillance active et constante sur tous les travaux publics où l'Etat est intéressé, hormis ceux qui sont exécutés par des compagnies d'actionnaires. Ils communiqueront de temps à autre à l'Assemblée générale leurs vues sur les travaux publics, et suggéreront les mesures qu'ils croiront les plus propres à réaliser avantageusement le but auquel sont destinées les terres inondées que les Etats-Unis ont concédées à cet Etat. Ils nommeront tous les officiers nécessaires aux travaux publics et exerceront tous autres devoirs qui leur seront imposés par la loi.

Art. 133—Les commissaires pourront être destitués par le vote de la majorité de tous les membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée générale: le motif de la destitution devra être inscrit au journal de chaque Chambre.

Art. 134—L'Assemblée générale aura le pouvoir, moyennant le concours des trois-cinquièmes des membres élus à chaque Chambre, d'abolir le Bureau des Travaux publics, quand elle jugera que ce Bureau n'est plus nécessaire.

TITRE VIII.
Instruction publique.

Art. 135—Il sera élu un Surintendant de l'instruction publique qui exercera ses fonctions pendant une période de deux années. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra le traitement que fixera la Législature. Néanmoins l'Assemblée générale pourra, par un vote de la majorité des membres élus aux deux Chambres, abolir la place de Surintendant de l'instruction publique, quand elle jugera que cette place n'est plus nécessaire.

Art. 136—L'Assemblée générale établira des écoles gratuites et publiques dans tout l'Etat, et devra pourvoir à leur entretien au moyen d'une taxe générale sur les propriétés ou autrement. Le montant ainsi perçu ou obtenu de toute autre façon, sera distribué entre les différentes [illegible] proportionnellement au nombre d'enfans libres et blancs qu'elles renfermeront, et de l'âge indiqué par l'Assemblée Générale.

Art. 137—Le produit de toutes les terres concédées jusqu'à ce moment par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat pour l'entretien des écoles, celui de toutes les terres qui pourront dans l'avenir être concédées ou léguées à l'Etat, sans destination expresse, et dont l'Etat [illegible]

Art. 138—[illegible] cet Etat par le Gouvernement Fédéral, pour l'entretien d'une maison d'éducation, que la vente ait déjà eu lieu ou qu'elle s'accomplisse plus tard, ainsi que le revenu provenant d'une donation quelconque faite à l'Etat dans le but ci-dessus indiqué, formera une rente perpétuelle, dont l'intérêt, à raison de six pour cent par an, sera appliqué à l'entretien d'une institution destinée aux progrès de la littérature, des arts et des sciences. La Législature ne pourra voter aucune loi pour appliquer les fonds ci-dessus mentionnés à un autre but que la création et l'amélioration de l'institution susdite.

Art. 139. L'Université de la Louisiane, située à la Nouvelle-Orléans, sera maintenue telle qu'elle est maintenant établie.

Art. 140—La Législature pourra voter les lois qu'elle jugera nécessaires pour réglementer définitivement l'Université et favoriser les progrès de la littérature et de la science: elle ne sera cependant pas obligée de concourir par une subvention à l'entretien de l'Université.

TITRE IX.
Révision de la Constitution.

Art. 141—Tout amendement à cette Constitution peut être proposé au Sénat ou à la Chambre des Représentans. Si l'amendement est accepté par les *deux tiers* des membres élus dans chaque Chambre, il sera inséré au procès-verbal avec le vote par *oui* et par *non*, et le Secrétaire d'Etat le fera publier en anglais et en français trois mois avant l'élection générale des Représentans à la Législature, dans un journal au moins, dans toutes les paroisses de l'Etat où il se publiera un journal. L'amendement ainsi proposé sera ensuite soumis au peuple à l'élection générale suivante, et s'il est approuvé et ratifié par la majorité des électeurs, il fera dès lors partie de la Constitution. Si plusieurs amendements sont proposés en même temps, ils seront soumis au peuple de manière à ce que les électeurs puissent voter pour ou contre chaque amendement séparément.

TITRE X.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 142—La Constitution de mil-huit-cent quarante-cinq est remplacée par la présente Constitution. Afin qu'elle soit mise en vigueur, il est décrété ce qui suit:

Art. 143—Tous les droits, toutes les actions, toutes les poursuites, toutes les réclamations et tous les contrats, tant des individus que des corporations, ainsi que toutes les lois en vigueur au moment de l'adoption de cette Constitution et qui n'y sont pas contraires, resteront en force comme si cette Constitution n'avait pas été adoptée.

Art. 144—Afin qu'il ne résulte aucun préjudice pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucun service ne sera interrompu, et les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires resteront en pleine vigueur, bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement créé par cette Constitution, et jusqu'à l'installation des officiers qui seront nommés sous le nouveau gouvernement.

Art. 145—*Les nominations dépendant, en vertu de cette Constitution, du pouvoir exécutif, seront faites par le gouverneur qui sera élu sous l'empire de ladite Constitution.*

Art. 146—La Législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la Cour Suprême et les autres cours de l'Etat, sous l'empire de la Constitution de 1845, dans les cours créées par cette Constitution ou qui le seront en vertu de quelques-unes de ses dispositions.

Art. 147—La période de service de tous les officiers nommés par le peuple à la première élection qui aura lieu sous l'empire de cette Constitution, expirera comme si l'élection avait été tenue le premier lundi de novembre 1851 et que ces officiers eussent commencé à exercer leurs fonctions à l'époque qui vient d'être indiquée. Les Sénateurs de la première classe, désignés dans l'article 17, conserveront leur mandat jusqu'à la clôture des élections générales au mois de novembre 1853, ceux de la seconde classe exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture des élections générales en novembre 1855.

Art. 148—La première élection des juges de la Cour suprême aura lieu le premier lundi d'avril prochain (1853), et ils entreront en fonction le premier lundi de mai 1853.

Art. 149—La première période de service des Avocats de District et des greffiers des Cours inférieures qui doivent être établies en vertu de cette Constitution, sera réglée d'après la période de service du premier Gouverneur, de sorte qu'une nouvelle élection pour la désignation de ces officiers aura lieu le premier lundi de novembre 1855.

TITRE XI.
Ordonnance.

Art. 150.—Immédiatement après l'ajournement de la Convention le Gouverneur publiera une proclamation dans laquelle il ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'ouvrir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux endroits indiqués par la loi, le premier mardi de novembre prochain, pour recueillir le vote du peuple de l'Etat sur l'adoption ou le rejet de cette Constitution. Il sera du devoir de ces officiers de recevoir le vote de tous ceux qui, en vertu de l'ancienne Constitution, auront le droit de voter, et le vote de tous ceux qui le posséderont en vertu de la présente Constitution. Chaque électeur formulera son opinion en déposant dans une boîte destinée exclusivement à cet usage un bulletin où seront écrits ces mots: «Constitution acceptée» ou bien ceux-ci: «Constitution rejetée», ou bien quelque autre terme qui indique clairement l'intention de l'électeur. A la clôture de cette élection [illegible] les commissaires [illegible] transmettront [illegible] au Secrétaire d'Etat conformément aux [illegible].

Art. 151—Lorsque le rapport des Commissaires sera reçu, ou le cinquième lundi de novembre, si le rapport n'est pas reçu plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier d'Etat, de dépouiller, en présence de tous ceux qui voudront assister à cette opération, les votes donnés pour l'adoption ou le rejet de la Constitution. S'il résulte du rapport des Commissaires que la majorité des suffrages reçus est en faveur de la ratification de la Constitution, le Gouverneur devra l'annoncer dans une proclamation, et cette Constitution sera dès lors la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit acceptée ou rejetée, il sera du devoir du Gouverneur de faire publier dans le journal officiel de la Convention le résultat de l'appel au peuple, avec le nombre des voix données dans chaque paroisse pour ou contre la Constitution.

Art. 152—Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de publier une proclamation dans laquelle il déclarera que la présente législature élue en vertu de l'ancienne Constitution est dissoute et ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'appeler le peuple à voter, aux endroits indiqués par la loi, le premier lundi de décembre prochain (1852), pour élire un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, des membres de l'Assemblée Générale, le Secrétaire d'Etat, l'Avocat-Général, le Trésorier d'Etat et le Surintendant de l'instruction publique.

Cette élection aura lieu et le rapport en sera fait conformément aux lois actuelles sur les élections générales de l'Etat.

Art. 153—L'Assemblée générale élue en vertu de cette Constitution se réunira à la Maison d'Etat, à Bâton-Rouge, le troisième lundi de janvier 1853. Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur élus à la même époque entreront en fonctions dans la première semaine de session des Chambres, et devront être installés avant que l'Assemblée générale puisse procéder à ses travaux.

Art. 154—Toutes les publications ordonnées dans cette Constitution auront lieu dans le journal officiel de la Convention.

Art. 155—Cette Constitution sera publiée en français et en anglais dans le journal officiel de la Convention, à partir du jour de l'ajournement jusqu'au premier mardi de novembre 1852.

(Fin.)

☞ Nous sommes invités à appeler l'attention du public à la vente de syndic du salon de Holbrooks, qui aura lieu aujourd'hui à 10 heures, sur les lieux, 97, rue St-Charles, par MM J. A. Beard & May, encanteurs.

Pour les détails, voyez l'annonce.

COMMERCIAL.
Bureau de l'Abeille.
NOUVELLE-ORLEANS,
LUNDI SOIR, 2 AOUT.

COTON—Ce marché est toujours calme, et les ventes limitées à quelques petits lots à des prix irréguliers. Nos cours sont nominaux. La première balle de la nouvelle récolte a été reçue aujourd'hui; elle est consignée à E. Girard & Co. C'est huit jours plus tard que la réception de la première balle de l'année dernière.

Inférieur,	6— @ 7¼	Fair,	— @ —
Ordinaire,	7— @ 8¼	Fully-fair,	— @ —
Middling,	8— @ 8¼	Good-fair,	— @ —
Good-middling,	8½ @ 9¼	Good and fine,	— @ —
Middling-fair	9½ @ 10¼		

TABAC—La demande a été limitée, et les prix faibles. Les affaires ont été limitées à de petites ventes.

SUCRES & MELASSES—Ce marché est toujours calme, et les prix n'ont pas changé.

FARINE—Nous avons remarqué la vente de quelques petits lots de St-Louis superfine à $3 90 cts, et 300 baril extra à $4 30 le baril.

CEREALES—Le maïs a été languissant de 57 @ 66 cts le boisseau de mêlé @ prime blanc. 200 sacs d'avoine de St-Louis ont rapporté 38 cts le boisseau.

SON—Le son a été stable; 150 sacs ont été vendus à 85 le quintal.

PORC—Quelques petits lots mess ont été vendus à $21 50 le baril; 30 barils ont été pris samedi aux mêmes prix. Les détenteurs demandent $20 pour les forts lots.

GRAISSE—La graisse prime en baril et barillet vont de 11½ @ 12 cts la liv.

LARD SALÉ—Nous cotons les épaules 9¾ et les côtés de 9¾ @ 9⅞ cts la liv.

WHISKEY—Le rectifié commande de 17¼ @ 18 cts; 60 barils extra ont été pris à 20 cts le gallon.

CHAUX—Il s'est vendu 150 barils de l'Ouest à $1 15 le baril.

FRET—Il ne s'est rien fait sur ce marché.

CHANGE—La demande est limitée. Sterling, 108¼ @ 110¼—Paris, 5f. 15 @ 5f 20—Traites sur New-York, à 60 jours, de 1 @ 1¼ pour cent d'escompte—A vue, ¼ pour cent de prime.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES TRANSMISES A L'ABEILLE.

Grande Assemblée Whig de l'Etat. RATIFICATION.

Baton-Rouge, 2 août.

La grande assemblée whig qui a eu lieu aujourd'hui à environ un mille de la ville. La foule des amis de Scott et Graham était immense et n'a cessé de manifester le plus grand enthousiasme pendant toute la durée de l'assemblée.

MM. Hunt, Kenner, Hays et King ont successivement harangué l'Assemblée et ont été chaleureusement applaudis. On peut estimer qu'il y avait de trente à cinquante mille personnes présentes à cette solennité. La perspective du parti whig est des plus encourageantes; les délégations de l'Etat entier paraissent avoir la plus grande confiance dans la prochaine élection.

Contradiction de la nouvelle du massacre.

LOUISVILLE, 2 août.

Des nouvelles du Fort Smith, en date du 26 juillet, contredisent le rapport qu'un détachement de troupes américaines, sous le commandement du capitaine Marcy, avait été massacré par les Indiens.

Marché de New-York.

2 AOUT.—Le marché au coton continue à être calme, mais les prix sont maintenus. La farine est demandée à $3 94 et $4 31 le baril; [illegible] le baril; maïs mélangé 64 et maïs blanc 65 cents le boisseau. Les graines vont 11 à 12 cents et le café 9½ à 9¾ cents.

Choléra à Buffalo.

NEW-YORK, 2 août.

Nous avons des avis de Buffalo qui annoncent que le choléra a éclaté dans cette ville, et y fait des ravages.

Encore de l'or!

Le steamer *Brother Jonathan* est arrivé à New-York avec $350,000 en or.

Rivière de l'Ohio.

PITTSBURG, 2 août.

Il y a maintenant quatre pieds d'eau dans le chenal, mais la rivière baisse.

CINCINNATI, 2 août.

La rivière est au même niveau. Le marché est calme et sans changement. La farine vaut $3 20, le whiskey 16 1/4.

LISTE MARITIME.
Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.
Navire Sorrento, Reed, pr Gênes

Arrivés Hier.
Steamship Falcon, Rodgers, pr Aspinwall
Goélette Constant, Cozzens, pr Pensacola
Maria, Johnson, pr Pensacola
Powhattan, Caro, pr Pensacola

STEAMBOATS

Steamboat Iroquois, Peterson, de St Louis, avec un chargement de viandes salées, beurre, fromages et toutes sortes de provisions.

Steamboat [illegible], de St Louis, avec un chargement de viandes salées, toiles d'emballage pour farine et toutes sortes de provisions.

Steamboat F Dalman, Phelps, de Vicksburg, avec un chargement de coton, &c.

Steamboat Compass, Dunn, de Shreveport, avec un chargement de coton, &c.

Steamboat Anna No 2, Labauve, de St Martinville, avec un chargement de coton, sucre, mélasse.

Montant le Fleuve:
Quebec, de New-York
Navire Allegheny, de Philadelphie.

Memoranda.
Boston, 24 juillet—Expédié, navire J N Cooper, Lovett, pr N-Orléans.
New-York, 25 juillet—Parti, navire Oswego, Williams, de N-Orléans.

Ports Etrangers.
Liverpool, 9 juillet—Arrivés, Mescongus, Kelleran, de N-Orléans; [illegible]
Arrivés à Anvers, le 10 juillet, Jersey, Day, de la Nlle Orléans.
Havre, 9 juillet—Parti, Sea-Eagle, Williams, Nouvelle Orléans.
Barcelone, 21 juin—Arrivés, [illegible], Beltran, Nouvelle Orléans; 24, [illegible], Pujol, 27, Mercedes, [illegible]
Livourne, 30 juin—Arrivé, [illegible], Lowes, Nouvelle Orléans.

Liste des Bateaux-à-vapeur partant aujourd'hui

Rivière Yazoo	Bloomer, Boyd	5 h P M
Rivière Rouge	Tex, Wentworth	5 h P M
Watering Places	Ophelia, Grace	12 h M
Covington	[illegible], Duncan	12 h M
Vicksburg	F Dalman, Phelps	5 h P M
Donaldsonville	[illegible], Bacon	5 h P M
St Louis	[illegible] No 2, McCoy	5 h P M
[illegible]	Ambassador, [illegible]	5 h P M
Mobile	Florida, Grant	12 h M

INSTITUTION DE JEUNES DEMOISELLES,
Dirigée par Mlle A. S. HULL,
Rue Carondelet, 150.

LA QUATRIEME ANNEE scolaire de ce Pensionnat et de cet Externat commencera le premier septembre prochain. Comme par le passé, les élèves recevront une éducation complète en anglais et en français, sous [illegible] des meilleurs professeurs. Dans le cours de l'année, des LECTURES sur la littérature anglaise, la littérature française, sur l'histoire, les belles-lettres, les sciences physiques et naturelles, etc. seront faites par des professeurs déjà connus à la Nouvelle-Orléans. Les lectures en français seront faites par M. L. Dufau, Directeur du Collège de la Louisiane, ex-Professeur du Collège Louis-le-Grand, à Paris.

La langue espagnole continuera à être confiée à M. J. Cortès.

L'Italien, l'Allemand, le Latin et le Grec seront enseignés sur la demande des parents.

L'enseignement musical sera comme par le passé sous la direction de M. et Mme Collignon, celle de M. Gentibel pour la musique vocale et de M. Gabici pour le solfège.

Les classes de dessin et de peinture seront faites par M. Canova. Il y aura également un cours de danse professé dans l'établissement.

Les travaux à l'aiguille (couture et broderie) seront l'objet de soins particuliers selon le désir des parents.

Pour de plus grands détails on peut se procurer le prospectus de l'établissement chez M. M. Steele, Norman, rue du Camp, et V. Hebert, rue de Chartres.

3aout—30

AUX ENTREPRENEURS, CHARPENTIERS, MENUISIERS, etc.

PAR l'incendie de mon moulin, dans la nuit de mardi, j'ai perdu tout mon assortiment de bois d'Acajou, de Rose, Cèdres, etc.; mais ayant [illegible] un assortiment de pièces d'Acajou et de Cèdres et ayant fait des arrangements avec un moulin [illegible]

J'ai un fort lot de pin blanc et j'aurai un assortiment de bois prêt à être employé. [illegible] Ten Pin Alley.

Comme j'ai des dépôts sur la levée, rues Delord et St Joseph, mon assortiment de noyer, frênes, chênes, pin blanc, etc.; est complet.

3aout—3v—1e HENRY P SHERMAN.

A vendre d'ici au premier septembre prochain.

NOTRE sieur U. LAROUSSINI se trouvant obligé de s'absenter par ordre de son médecin, nous offrons en vente l'un ou l'autre de nos deux magasins, qui sont sans contredit des mieux achalandés et des mieux situés de la ville.

Pour les conditions, s'adresser sur les lieux.

U. LAROUSSINI & Co, Maison Rouge, sur la Levée et encoignure Barrone et Poydras.

P. S.—Vu la détermination qui précède nous commencerons dès aujourd'hui à vendre au prix coûtant, dans le but de diminuer nos marchandises pour en rendre le déménagement plus faible et moins coûteux. 3 aout—1m

Cinquante piastres de récompense.

PERDU—Hier soir vers six heures, derrière l'Eglise St-Louis, un rouleau de billets de banque de la dénomination de $5 et de $10, se montant ensemble de $275 à $300. La susdite récompense sera donnée à quiconque rapportera les dits billets au bureau du soussigné, secrétaire de la Fabrique St-Louis.
ANT. DUBUC,
3 aout 20 Passage St-Antoine

A VENDRE par le soussigné pour clore diverses consignations:
500 caisses vin de Bordeaux, 12 et 24½ bouteilles.
125 barriques vin de Bordeaux, diverses qualités.
75 caisses divers vins fins de Madère, Espagne et Portugal.
40 futailles eau de vie française de diverses qualités.
125 paniers vin de Champagne "Cabinet, Vieux Cepo, Morizet Huet, London Club, &c. &c.
5 barils eau de vie de Mayorca, de preuve.
5 barils eau de vie blanche d'Espagne, de pve.
3 poinçons vieux whiskey d'Ecosse.
2 pipes Genièvre de Hollande.
20 barils vinaigre de Bordeaux.
100 caisses fruits divers à l'eau de vie et au jus.
60 caisses sardines de Nantes, de toutes dimensions.
200 quarts de boîtes raisins secs de Malaga, parfaitement conservés en cartonnage.
10 caisses pruneaux en [illegible].
7 caisses de 25 liv. amandes douces écossées.
4 do moutarde française aromatique.
6 do cèpes à l'huile de toutes dimensions.
9 do des meilleures conserves Nantes, de Londres et de St-Louis.
Sirops assortis, confitures, liqueurs et divers autres articles. A vendre à des prix réduits, par
HENRY VALETON,
3aout 90, St Louis

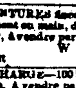

LE jeudi 29 juillet il s'est réfugié chez le soussigné un CHEVAL Américain, gris pommelé, étampé C. sur l'épaule gauche. Le propriétaire est prié de venir le réclamer en payant les frais.
JOSEPH SERO,
3aout—3 A Gentilly.

A VENDRE par le soussigné, en débarquement de la barque Arthur, venant de Bordeaux:
100 barriques vin rouge,
10 do vin blanc,
50 barils do.
CHARLES CAVAROC,
3aout— 30, rue Bienville.

PEINTURES fines—Un bel assortiment [illegible] en main, de la compagnie de Zinc, du New-Jersey, à vendre par W F VREDENBURGH & Co, 3aout 29, Vieille Levée

LITHARGE—100 barillets de la Nouvelle-Angleterre, à vendre par W F VREDENBURGH & Co, 3aout 29, Vieille Levée

SARDINES—100 caisses en ¼ et ½ de boîtes, à vendre par W F VREDENBURGH & CO, 3aout 29 Vieille Levée

VITRES—3,000 caisses françaises et [illegible], assorties, à vendre par W F VREDENBURGH & Co, 3aout 29, Vieille Levée

VERNIS—30 colis [illegible] W F VREDENBURGH & Co

PEINTURES—3,000 colis blanc de céruse, noir, rouge de Venise, [illegible] W F VREDENBURGH & Co, 29, Vieille Levée

HUILE de [illegible] W F VREDENBURGH & Co, 29, Vieille Levée

[illegible]

INONDATION.
AVIS AUX PLANTEURS.
Couvertures de B. Grenier.

H. DE GOER & RIFFLARD—Seuls agens aux Etats-Unis, ont l'honneur de prévenir messieurs les habitans et négocians qui font usage des couvertures de Granier pour leurs nègres, de les prendre de bonne heure, n'ayant que 250 balles pour toute l'année au lieu de 5 à 600 balles qu'ils ont l'habitude de recevoir. [illegible]

PHARMACIE.

ON désire se procurer pour une pharmacie située dans le carré de la ville, un bon pharmacien [illegible]

☞ Le navire ARTHUR, capitaine [illegible] venu de Bordeaux est maintenant déchargé. Les consignataires sont requis de prendre leurs paquets dans le délai de cinq jours à partir du 31 juillet, et de retirer leurs marchandises sur la levée [illegible] faute de quoi elles seront envoyées dans les magasins publics à leurs frais et risques.
V. & E MAIGNAN,
3 aout 85, rue St Louis

☞ Les expéditeurs et les consignataires du trois-mâts barque français ARTHUR, [illegible]
V. & E. MAIGNAN, 85, St Louis

EN débarquement du navire Arthur, de Bordeaux:
6 quarts vieux cognac Henry Sutton 1800,
4 barils vieux cognac do do do
16 quarts do do do 1831,
50 barriques vieux vin rouge Ch. Citran, pour famille,
10 barils vin blanc Haut Sauterne,
20 caisses moutarde de Louit frères & Co., à vendre par
B. TALAMON,
188 et 190, rue Royale

A VENDRE par le soussigné en débarquement de l'Oldenburgh, de Bordeaux:
24 barriques vin rouge St Estèphe,
20 do do Pauillac,
20 do do [illegible],
22 barils vin blanc de J. Duponey & Co,
5 balles bouchons [illegible], à vendre par
B. TALAMON,
2aout 188 et 190, rue Royale

DIVERS—Vin rouge divers et ordinaire, en caisses, barils et barriques—Vin blanc Haut Sauterne en barils et en caisses, cognac J. Dutilleul,—Huile d'olive vierge Aix, Plagniol, en grandes et en demi bouteilles—Prunes séchées en paniers et en boîtes [illegible]—Moutarde française de Louit frères & Co—Abricots et cerises à l'eau-de-vie,—Absinthe suisse,—Bouteilles vides,—Eau de fleurs d'oranger, en flacons ordinaires et de fantaisie,—[illegible]—Champagne de diverses marques,—Sardines à l'huile,—Pâtés [illegible],—Truffes du Périgord—Vermouth de Nolly et de Gauthier—Vin rouge de [illegible] et de Cortaillod, en caisses de 12 bouteilles—Fromage de Gruyère,—Eau-de-vie française de diverses marques et preuves,—Bouchons pointes, rondes, longues et courts, bouchons à dame-jeannes, etc., etc., en magasin et à vendre par
B. TALAMON,
3 aout 182 et 184, rue Royale

DISSOLUTION—La société Loison & Silvestre est d'un commun accord dissoute à partir de ce jour.

Fred. Loison reste chargé de la liquidation et continue en son nom les mêmes affaires de commission.

Nlle-Orléans, 31 juillet 1852.
FRED. LOISON.
L. E. SILVESTRE DE LA FERRIERE.

☞ Fred. Loison continue à la Nouvelle-Orléans les affaires de commission qui avaient été jusqu'à présent conduites pour son ancienne maison Loison & Silvestre, maintenant en liquidation, sous sa [illegible].

Nlle-Orléans, 1er aout 1852. FRED LOISON.
2aout—

$25 DE RECOMPENSE.

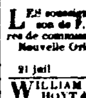

PARTI MARRON, le mulâtre WILLIAM WHITE, âgé d'environ 26 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces, teint clair, bégayant lorsqu'il veut parler vite.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le logera dans une prison de l'Etat.
PIERREPOUTZ,
2aout 18, rue Douane.

Société.

LES soussignés ont formé, à dater du 1er juillet, une société sous la raison de Lanaux & Reine, pour les affaires de commission.
THEODORE LANAUX.
21 juil—1 m ALCENTE REINE.

Société.

LES soussignés ont formé une société sous la raison de P. LONGIS & GRATIAA, pour les affaires de commission en général.
Nouvelle Orléans, 1er juillet 1852.
P. LONGIS,
21 juil SIM. D. GRATIAA.

WILLIAM A. KENT de cette ville et JESIEL K. HOYT de New-York, deviennent nos associés à dater d'aujourd'hui.
Nouvelle-Orléans, 1er juillet 1852.
1er juil—1m SLACK, DAY & STAUFFER

Banque de l'Etat de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 31 juillet 1852.

LA direction a ce jour déclaré un dividende de cinq pour cent sur les profits de cette institution pour les derniers six mois, payable aux actionnaires, ou à leurs représentants légaux, à dater du 10 août.
RICHARD RELF,
2 aout—10 Caissier

LES soussignés ont ce jour formé une société sous la raison de KERR & POINCY, pour la transaction des affaires de courtage et de commission.
ROBERT KERR,
2 aout—1m ARTHUR POINCY

Ville d'Alger, 31 juillet 1852.

LE soussigné notifie le public de ne faire aucun crédit à sa femme Marie Augustine [illegible] Latour, car il ne paiera aucune dette qu'elle pourrait contracter.
H. D. LORIOT.

ON demande un bon Jardinier pour travailler près de la ville. On exigera de bonnes recommandations. S'adresser à
DEGELOS, PLAISANT & CO.,
2 aout—3f 3, St-Louis.

AVIS—Les créanciers et les débiteurs d'Auguste Vincent ROGER sont priés de se faire connaître au syndic soussigné.
A. GRAILHE,
2 aout 84, rue St-Louis.

EN débarquement de la barque Arthur de Bordeaux:
60 barriques vin rouge St Estèphe,
50 do do St Julien,
50 do do Médoc,
44 do do Montferrand,
130 caisses de 12 bouteilles vin rouge Médoc.
A vendre par V. & E MAIGNAN,
2 aout 85 et 87, St Louis.

A VENDRE en débarquement de la barque Arthur, [illegible]:
75 barriques vin rouge bon ordinaire pour familles,
BOYER FRERES,
2 aout Enc. Moreau et Mandeville, 3e district.

BIERE ECOSSAISE de qualité supérieure, en quarts et pintes, récemment reçue à vendre par
J. Y. DE [illegible],
13juil 47, Bienville

EN débarquement par Cornelia et Adams Gray:
250 balles tabac en feuille,
15 barils paquetés,
150 balles papier pour cigarettes, véritable Las Perillas.
200 sacs café supérieur de la Havane,
Chocolat véritable Espagnol,
50,000 cigares de la marque El Duende, à vendre par
L. QUADRAS & Co,
13 juil No 16, rue de la Douane.

Bandages de Paris.

NOUVELLEMENT reçu, un grand assortiment de Bandages fins de Burat et autres fabricants de renom à Paris.
F. DUCONGE,
13juil 39, rue de Chartres.

J. P. LAMBERT, Oculiste,
Rue Condé, en face la rue Madison, No 39.

FABRIQUE de BANDAGES-HERNIERES, garantis à des prix modérés. [illegible] tout ce qui a rapport à sa profession.
12 juil—30

BOTTES, SOULIERS et CHAPEAUX—25 caisses en débarquement des navires Unicorn, J. Alberson, Barque [illegible], John Carver et Evelyn. Aussi, en magasin un assortiment complet, convenable pour le commerce de la ville et de la campagne, à vendre à bon marché et à des conditions libérales par
J. HOBBS & Co, successeurs de R. G. HOBBS, 12, Douane
12juil

PAPIER PEINT.
VICTOR HEBERT & Cie.
149, rue de Chartres.

EN DEBALLAGE, à vendre en gros et en détail:
30 caisses Papier peint, commun, demi-fin, fin, doré et velouté-doré, etc., etc.
Stores peints, papier imitation agathe, à châssis, devants de cheminée, éventails, etc., etc.
Bordures.
Imitation, veloutées, dorées, de toutes largeurs.
13 juillet

LIVRES
reçus par VICTOR HEBERT & Cie.,
149, rue de Chartres.
HISTOIRE
De la vie politique et privée de
LOUIS-PHILIPPE,
PAR ALEXANDRE DUMAS.
Paul Féval—Les Amours de Paris.
H. Murger—Pays Latin,—Vie de Bohême.
De Bougy—La Louisa.
Marivaux—Nouvelles.
[illegible]—Traité de l'Analyse indéterminée.
Clavel—Histoire de la Franc-Maçonnerie.
[illegible]—Œuvres de 4 vol.
Guy—Pharmacopée, 2 vol.
Bouchardat—Pharmacopée, 2 vol
Lefranc—Abrégé de Littérature.
Capefigue—L'Eglise au moyen âge. 22 jt

VICTOR HEBERT & Cie.,
149, rue de Chartres.

REÇU par le navire Niagara, du Havre:
Jeu de Derby.
STEEPLE CHASE, nouveau jeu récréatif pour familles.
Cuisinière de la ville et de la campagne, ou nouvelle cuisine économique, ouvrage nouveau et complet, 1 fort volume.
Alphabets et chiffres avec découpé, à très bon marché.
Canniques (billes) en cristal.
Portefeuilles assortis.
Papier affiches divers couleurs.
Registres et copies de lettres, français, de toutes dimensions.
Or en livret, pour doreurs. 22 jt

VICTOR HEBERT & Co.
149, RUE DE CHARTRES.
EDUCATION.

PAR le navire [illegible]—
Cahiers d'une Elève de St. Denis.
Levi—Cours de littérature,
" Esquisses historiques,
" Enigmes do.
OUVRAGES DIVERS—de: Noël et Chapsal, Letellier, Lhomond, Gauthier, l'Abbé [illegible], Lamé Fleury &c. &c. 13 juil

CAUSE D'INCENDIE.
Grande réduction de prix.
A. BARRAUD.
49, Chartres, entre Bienville et Douane.

INFORME ses nombreux amis et le public en général que par suite de l'incendie qui a eu lieu chez lui, il vendra, à partir de lundi [illegible] à des prix excessivement réduits.

Reçu par le navire Zephyr, et aussi à vendre à tous les prix, une très forte partie gants de toute grandeur, pour dames, hommes et enfants.

Etant à la veille de partir pour France, il prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler [illegible] comptes. 10 [illegible]

VIN—100 caisses vin rouge en débarquement du navire Arthur de Bordeaux, à vendre par
R. CAHUZAC & Co,
26 juil 30, Vieille Levée

EAU-DE-VIE—75 colis en débarquement du navire Arthur.
R. CAHUZAC & Co.
31 juil 30 Vieille Levée

CHANGE sur Londres [illegible] à vendre par
LANATA, GARDOQUI & Co.
31juil [illegible] Jefferson

[illegible] du Kentucky.
6 balles [illegible]
O. B. GRAHAM,
26juil 98, Gravier.

Marchandises pour le marché Mexicain.
LASTINGS en couleur, [illegible]
O. B. GRAHAM, 96, Gravier.

EN débarquement de la barque Oldenburgh, de Bordeaux [illegible] à vendre sur la Levée ou chez
O. VALETON, 25, Tchoupitoulas.
31juil

LE soussigné informe les pratiques et le public que [illegible]
J. B. DUCHET, 14, [illegible]

CIGARES de la Havane.—Le soussigné a [illegible]

LIQUIDATION
Grands sacrifices.
STOCK DE MARCHANDISES SECHES
EN LIQUIDATION,
PAR
M. R. Haggerty & Frere
No 58 rue du Canal et No 8 rue Royale.

☞ S'étant décidés à se retirer des affaires offrent leurs marchandises, tout récemment importées, évaluées à plus de $250,000, au prix coûtant, et beaucoup d'articles même au-dessous du prix de vente.

Etant positivement obligés de vendre toutes nos marchandises immédiatement, n'ayant que quelques mois pour vendre tout le stock, nous offrirons toutes les marchandises suivantes à de très grands sacrifices.

Nous prions aussi particulièrement nos anciennes pratiques de vouloir bien venir nous voir afin de faire de bons marchés, préférant leur accorder cet avantage-là qu'à toutes autres personnes, puisqu'il faut que nos marchandises soient vendues au véritable prix coûtant.

LISTE DES ARTICLES.
Nous avons maintenant en magasin:
5,000 pièces Toile d'Irlande;
670 pièces Toile à drap 12-4;
12,000 pièces Ouvré;
3,000 pièces Serviettes damassée
6,000 pièces Nappes damassées;
2,500 Damassé en pièces;
5,500 Services de table;
500 pièces Platilias;
4,000 pièces Bretagnes;
2,000 pièces [illegible];
1,000 pièces Toile de Paris;
1,000 pièces Toile de Courtray;
400 pièces Rouen blanc;
400 pièces Rouen écru;
5,000 pièces Coton blanc;
1,000 pièces Toile d'habitans;
500 pièces pour rideaux de galerie
25,000 DOUZAINES BAS ANGLAIS.
Formant le plus bel assortiment qui ait jamais été offert à la Nouvelle-Orléans.
200,000 mètres BAREGES DERNIERE NOUVEAUTE
500,000 mètres Jaconat à 20 et 25 cts la yarde.
100,000 yardes Jaconat à 15 cts la yarde;
100,000 yardes Organdis riches
NOTRE STOCK DE SOIERIES NOIRES ET EN COULEURS EST INCOMPARABLE, AYANT ACHETE PLUS DE $50,000 DE CE SEUL ARTICLE; NOUS OFFRONS LA BALANCE AUX PLUS GRANDS SACRIFICES.
$25,000 de Marchandises unies, étant sans exception le plus bel assortiment qui ait jamais été offert pour le marché du Sud.
[illegible] Damassé laine, Damassé coton. Jaconats et percales, Wainsworth et Null Brocatelles Valenciennes, Bruxelles et Lille. Dentelles noires &c. 4 caisses Dentelles noires, à garnitures.
Maintenant vendue à la moitié de la valeur réelle.
20,000 douzaines mouchoirs batiste &c.
100,000 Parasols,
250 Châles crêpe de Chine très riches,
1000 Châles soie noire et couleur,
800 Châles dentelles, noirs et blancs,
1500 mantelets dentelles, noirs,
2500 mantelets soie en couleur,
1800 Mantelets mousseline brodés.
6000 Pèlerines en mousseline et en dentelle.
A moitié de leur valeur.
Bombazine, Manteaux, Alpacas, Mousseline de laine, Mérinos, Challi, Barège de laine, Drap, Satin Velours, &c.
[illegible], dito damassé, Batiste d'Ecosse, Guingham, Courtepointes françaises, Courtepointes anglaises, 5000 paires Couvertures blanches, rouges et vertes. 20 balles Mackinaw, de 36 paires Couvertures françaises 14 points, extra fines, Indiennes françaises, Indiennes américaines.
Toujours avec un assortiment dont il serait impossible de trouver le pareil dans aucune autre maison en ville. Il faut que ces soit vendu immédiatement sans aucune référence au prix coûtant. Les marchandises [illegible] au moment où le magasin fermera [illegible]
12 aout—1 ☞

MARCHANDISES NOUVELLES!!
Récemment reçues
par le steamer Wm. Penn, par
SIMPSON,
50, rue Canal.

UN chargement considérable de belles marchandises, achetées dans le Nord [illegible], et à un prix tellement minime qu'elles [illegible]

VINGT-CINQ POUR CENT
au-dessous des cours habituels.
Au nombre de ces marchandises se trouvent:
1000 pièces Batiste à carreaux, depuis 10 CENTS et au-dessus.
500 pièces Guingham à 12½ et 15 cents.
Foulards soie très élégants à 50 cents.
JACONATS, Linons et Indiennes, nouveau genre.
Mantilles en dentelle, Schalls en dentelle, Bobinet &c.
Bobinet rose, bleu et blanc, et Mousseline pour moustiquaire.
Mouchoirs garnis en dentelle; bandes brodées [illegible], nappes damassées, linge de table damassé et autres, coutil &c, en couleur de Marseille pour gilet, mousseline suisse blanche et à pois, mouchoirs &c, pour chemises de nuit, mousseline de laine, barège, parapluies, etc. Tous ces articles, ainsi qu'un grand assortiment de
Marchandises Sèches,
POUR HABITATION,
MENAGE,
et de Nouveautés.
☞ *Seront vendus aux bas prix habituels chez*
SIMPSON,
50, RUE CANAL.

Banque d'Echange,
30, rue du Camp.

TRAITES à vue et à terme, sur New-York, Philadelphie, Baltimore, Boston, Cincinnati, Louisville, St Louis, Wheeling, Mobile, Charleston, Augusta, Savannah, San Francisco.

On recevra des dépôts, et quand le montant de ces dépôts, à quelque moment que ce soit pendant le mois, n'aura pas été au-dessous de $1,000, un intérêt de six pour cent sera alloué sur le minimum de la balance du mois.
HORACE BEAN & Co,
Directeurs.

AVIS—Madame Veuve John [illegible] ayant été son domicile dans l'Etat du Mississippi et y résidant actuellement, prévient tous ceux qui ont des affaires avec elle, que Monsieur Jacques Toutant Beauregard son frère, est investi de tous ses pouvoirs pour la représenter dans toutes ses affaires dans l'Etat de la Louisiane.

Elle fait savoir aussi aux personnes qui occupent des propriétés situées à Lafayette, [illegible] M. J. L. Tissot, avocat, au coin de la rue de la Douane et du Passage de la Bourse à la Nlle-Orléans. 21 mai

COLLEGE DE LA LOUISIANE
Rue Dauphine, entre Hôpital et Ursulines.

LES CLASSES D'ANGLAIS, de mathématiques, de français et d'écriture ont lieu pendant les vacances depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. On reçoit pendant le mois d'août comme à l'ordinaire des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes. La rentrée régulière des classes aura lieu le 1er septembre. Les familles, dans l'intérêt des études de leurs enfants, sont invitées à les envoyer au collège dès les premiers jours.

Les parents et les tuteurs qui ont des enfants à placer sont invités à venir visiter ce magnifique établissement où l'on construit maintenant de nouvelles et d'immenses salles afin de recevoir un nombre illimité d'élèves, soit comme externes, soit comme pensionnaires. 29juil—1m

COLLEGE ST-XAVIER.

CETTE institution située à Cincinnati (Ohio) sera r'ouverte le premier lundi de septembre prochain. Deux des professeurs, qui sont maintenant en ville, partiront vers le 27 août prochain et se chargeront des élèves qu'on voudra bien leur confier.

Pour les détails et les conditions s'adresser au Rév. J. Boudreaux, [illegible] Commune et Baronne.
A. H. KERNION, Agent,
30 juil—1m 47, Bienville.

Avis aux Familles.

MME DESRAYAUX a l'honneur de prévenir les familles que, depuis le 15 juin, elle a ouvert, à la Passe-Christian une MAISON D'EDUCATION pour les Demoiselles, comme branche de son établissement principal en ville.

La direction, les études en anglais et en français, ainsi que l'enseignement musical, seront les mêmes dans les deux maisons; et les élèves pourront, au gré des familles, passer dans l'établissement de l'une à l'autre.

N. B.—Il est bien entendu que l'établissement en ville reste ouvert tout l'été, sans interruption, pour les pensionnaires et les externes.

Mme Desrayaux, à part ses visites d'inspection à la Passe, résidera [illegible] en ville.

Mme Desrayaux, à cette occasion, annonce aussi aux familles que le professeur L. ELKIN, universellement connu et apprécié, est attaché d'une manière permanente et exclusive à son établissement, pour l'enseignement supérieur et moyen. [illegible] pour la langue et toutes les branches d'études. 24 jt

INSTITUTION DE FREEHOLD.

UNE EXCELLENTE PENSION POUR LES GARÇONS, à Freehold, comté de Monmouth, New-Jersey, accessible de New York et Philadelphie par le chemin de fer de Camden et Amboy. La salubrité de l'endroit ainsi que la morale et l'intelligence des habitans de ce village recommandent particulièrement cette institution aux parents. Les salles sont propres et commodes et [illegible] appartements bien aérés. Des chambres à bains sont attachées à l'établissement. Il y a une belle cour [illegible] les récréations ainsi qu'un gymnase bien monté. [illegible] de cette école est de préparer les élèves à [illegible] collège et de leur donner une bonne éducation anglaise.

[illegible] pour obtenir des prospectus avec les références [illegible] informations nécessaires, en s'adressant par lettre à
OLIVER R. WILLIS
A. M. Principal

GRAINES.

Un assortiment frais de graines d'automne [illegible] rue du Canal [illegible] Charles.
GAY & NELSON,

[illegible] débarquement du navire l'Arsenal, venant de [illegible] vin St-Julien, [illegible] vin blanc Haut Sauterne, à vendre [illegible]
E. DECHAMPS,
67, rue Condé

Nourrice à louer.

Une excellente Nourrice, avec une enfant, parlant français et anglais, âgée de 25 ans. S'adresser rue Dauphine no 87, [illegible]

[illegible] 1,500 poches en débarquement du brick [illegible], à vendre par
F. DE FUENTES & CO.,
24, Vieille Levée.

CHAUX—[illegible] barils chaux [illegible] et 415 barils [illegible] débarquement du steamer [illegible]
F. H. [illegible]